

## **Comité du programme et budget**

**Dix-huitième session**  
**Genève, 12 – 16 septembre 2011**

### **STRUCTURE DE GOUVERNANCE DE L'OMPI**

*Document établi par les présidents du Comité de coordination et du Comité du programme et budget*

#### **I. INTRODUCTION**

1. Suite à une demande formulée par le Comité du programme et budget (PBC) à sa seizième session, qui s'est tenue les 12 et 13 janvier 2011, le Secrétariat a établi un document sur la structure de gouvernance de l'OMPI<sup>1</sup> qui constituait la mise à jour d'un document antérieur sur le même sujet et comprenait, en pièces jointes, i) une version actualisée de l'appendice I du document WO/GA/38/2; ii) les vues des États membres de l'OMPI au sujet de la gouvernance de l'OMPI et iii) une version actualisée des structures de gouvernance des organisations des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales. Pour plus de commodité, le document sur la structure de gouvernance de l'OMPI et son annexe contenant les vues des États membres sont joints au présent document.

2. À sa dix-septième session, tenue du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le PBC est convenu de ce qui suit :

“i) les présidents du Comité de coordination et du Comité de programme et budget établiront un document tenant compte des observations des États membres et des demandes d'informations supplémentaires;

ii) le président fera rapport aux membres à la session de septembre du PBC.”

---

<sup>1</sup> Voir les documents A/32/INF/2 (20 février 1998) et WO/PBC/17/2 Rev. (20 mai 2011).

## II. RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES

3. Des communications d'États membres faisant part de leurs vues sur la gouvernance de l'OMPI ont été reçues, dans cet ordre, de Monaco, de la Chine, du Royaume-Uni, du Japon, de l'Australie, du groupe du Plan d'action pour le développement, du groupe des pays africains, des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée, de l'Allemagne et de la France. Ces contributions, reproduites à l'annexe du présent document, sont résumées ci-après :

4. En premier lieu, les réponses portaient sur la recommandation du Comité d'audit (prédécesseur de l'OCIS) figurant au paragraphe 74 du document WO/GA/38/2, où il est "recommandé que les États membres envisagent la constitution, au sein de l'OMPI, d'un nouvel organe directeur, plus fonctionnel, qui se réunirait plus fréquemment que le Comité du programme et budget, et qui pourrait compter entre 12 et 16 membres", dans le but d'examiner ses recommandations, entre autres choses. Les réponses proposaient également des réflexions d'ordre plus général sur la structure de gouvernance et le fonctionnement de l'OMPI et des solutions possibles pour les améliorer.

5. De l'avis de certains États membres, il était clairement nécessaire d'établir un organe exécutif de l'OMPI réunissant des États membres et dont la composition serait suffisamment restreinte pour en faciliter le fonctionnement efficace et suffisamment étendu pour représenter les différentes régions de façon équitable. Pour ces États membres, la nécessité d'établir un tel organe tenait à trois grandes raisons : l'inefficacité des organes directeurs actuels, la nécessité d'améliorer et de normaliser l'OMPI pour assurer la transparence et la prévisibilité et la nécessité d'améliorer le contrôle gouvernemental à l'OMPI.

6. D'un autre côté, bien que reconnaissant la nécessité d'améliorer la structure de gouvernance de l'OMPI et la nécessité d'un examen systématique, par les États membres, des rapports établis par les organes de contrôle tels que l'OCIS, certains États membres jugeaient préférable de maintenir la structure actuelle tout en mettant l'accent sur l'amélioration des organes existants, un processus qui a déjà commencé dans une certaine mesure. Le Comité de coordination et le PBC étaient considérés comme les organes chargés de s'acquitter des fonctions exécutives et d'examiner les questions de contrôle, ce qu'ils devraient continuer de faire, avec d'éventuelles améliorations. La création d'un niveau de gouvernance additionnel n'était pas souhaitable car elle compliquerait davantage une structure de gouvernance déjà compliquée.

7. Tous les États membres partageaient le point de vue selon lequel une option possible consisterait à reconcevoir et à rendre plus efficaces le Comité de coordination et le PBC existants, de façon à combler les lacunes de la structure de gouvernance actuelle tout en évitant d'avoir à modifier la Convention instituant l'OMPI. Alors que certains estimaient nécessaire d'apporter d'importantes modifications aux mandats et au fonctionnement de ces organes, d'autres ont proposé des mesures très concrètes, dont certaines sont déjà en cours d'application dans le but de renforcer l'efficacité des organes concernés. Ces mesures consistaient notamment à prolonger la durée des sessions du PBC et à en accroître la périodicité, à faire en sorte que les documents de travail soient soumis le plus tôt possible afin que les délégations disposent de suffisamment de temps pour les examiner et à mettre l'accent sur la ponctualité, souvent citée comme un moyen simple d'améliorer l'efficacité.

8. D'autres améliorations proposées dans les réponses concernaient, par exemple, la nécessité d'établir des critères et des mécanismes bien définis pour le choix des personnes participant aux différents comités et réunions de l'OMPI (un processus en cours dans un cadre informel), la nécessité pour les États membres de convenir de l'ordre du jour des réunions avant

qu'elles ne commencent, une utilisation plus efficace du temps lors des réunions de l'OMPI, la restriction des déclarations d'ouverture à des groupes, l'attribution d'un temps de parole aux orateurs et la rationalisation des organes existants de l'OMPI en vue de réduire leur nombre.

9. Il a été évoqué la nécessité d'étudier plus avant toutes ces questions, ainsi que d'autres questions relatives à la gouvernance, dans le cadre d'un mécanisme intergouvernemental.

### **III. STRUCTURE DE GOUVERNANCE ACTUELLE : COMITÉ DE COORDINATION ET COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET**

#### Comité de coordination

10. Lors de sa création, le Comité de coordination était destiné à être un organe à la fois consultatif et exécutif. Comme organe consultatif, il était censé fournir "des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions"<sup>2</sup> (article 8.3)i) de la Convention instituant l'OMPI).

11. En tant qu'"organe exécutif de l'Assemblée générale et de la Conférence"<sup>3</sup>, le Comité de coordination :

- i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence (article 8.3)ii) et iii) de la Convention instituant l'OMPI);
- ii) propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale (article 8.3)v) de la Convention instituant l'OMPI);
- iii) approuve la nomination des vice-directeurs généraux (article 9.7) de la Convention instituant l'OMPI);
- iv) conseille le Directeur général en ce qui concerne la nomination des sous-directeurs généraux (article 4.8 du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI);
- v) approuve le Statut du personnel (article 9.7) de la Convention instituant l'OMPI);
- vi) approuve les accords et arrangements conclus entre l'Organisation et des organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales (article 13 de la Convention instituant l'OMPI).

12. En tant qu'organe exécutif, le Comité de coordination devait compter un nombre de membres moins élevé que le nombre total de membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'Organisation (voir l'article 8.1)a) de la Convention instituant l'OMPI) et se réunir plus fréquemment (chaque année) que les États membres de l'Organisation et les différentes unions, qui se réunissent en session ordinaire tous les deux ans. Chacun des comités exécutifs de l'Union de Paris et de l'Union de Berne étant composé d'une fraction du nombre de

<sup>2</sup> Rapport sur les travaux de la Commission principale n° V (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), Actes de la Conférence de Stockholm (1967), volume II, p. 1242.

<sup>3</sup> Ibid

membres de l'union correspondante, le nombre total de membres du Comité de coordination augmente à mesure que s'élève le nombre de membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne. Par conséquent, le Comité de coordination compte actuellement 83 membres.

13. L'article 8.4) de la Convention instituant l'OMPI dispose que le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur général, et en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

14. Conformément à la disposition pertinente de la Convention instituant l'OMPI, le Comité de coordination s'est réuni entre 1970 et 2011 41 fois en session ordinaire et 23 fois en session extraordinaire.

#### Comité du programme et budget

15. Créé en 1998, le PBC est issu de la fusion du Comité du budget avec le Comité des locaux en vue de traiter du programme, du budget, des locaux et des finances. Le Règlement financier et le règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI définit le PBC comme un "comité constitué par l'Assemblée générale pour traiter du programme, du budget, des ressources en personnel, des locaux et des finances" (voir le document WO/PBC/17/2 Rev., ci-joint).

16. En vertu du mécanisme visant à faire davantage intervenir les États membres dans la préparation et le suivi du programme et budget de l'Organisation, adopté par les États membres en 2006, le PBC se réunit une ou deux fois par an, selon qu'il s'agit d'une année où un budget est présenté ou d'une année où il n'est pas présenté de budget (voir l'annexe IV du document WO/PBC/10/5 et le paragraphe 187 du document A/42/14). Le PBC compte actuellement 53 membres.

#### **IV. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉFORME STATUTAIRE**

17. Dans le cadre général de la structure de gouvernance de l'OMPI, il convient de rappeler que les États membres ont, dans le passé, examiné un certain nombre de mesures de réforme statutaire destinées à simplifier et à rationaliser la structure institutionnelle de l'OMPI. De fait, les États membres ont conclu à l'époque que l'OMPI constituait une organisation de structure complexe compte tenu de l'évolution historique de l'Organisation, qui a vu progressivement conclure de nouveaux traités, chacun instituant généralement une union juridiquement distincte, dotée de sa propre assemblée. Au moment où cette question était examinée, il existait 21 assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, ce qui, à maints égards, compliquait l'administration de l'OMPI (document A/33/3 du 24 juillet 1998).

18. Sur recommandation de l'Assemblée générale en 1999, le Directeur général a créé un Groupe de travail sur la réforme statutaire (paragraphe 159 du document A/34/16 daté de septembre 1999).

19. Deux solutions ont été envisagées par le groupe de travail en vue de simplifier la structure institutionnelle de l'OMPI. La première consistait à rationaliser la structure des 21 organes en supprimant ceux qui, dans la pratique, n'avaient jamais fonctionné comme ils étaient censés le faire dans la mesure où ils n'avaient jamais examiné ni tranché la moindre question de fond. La deuxième solution envisagée consistait à procéder à une réorganisation plus fondamentale de

la structure des organes directeurs en transférant le pouvoir de décision à l'égard de tous les traités à un organe unique, l'Assemblée générale de l'OMPI, le Comité de coordination de l'OMPI étant le seul autre organe des États membres établi par traité qui était maintenu.

20. Au titre de la première solution, les débats concernant l'éventuelle suppression des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne ont soulevé les questions de l'existence, de la constitution et des fonctions du Comité de coordination, dont les membres sont choisis parmi ceux des comités exécutifs. Le groupe de travail a admis que la suppression de ces comités exécutifs était souhaitable de manière à rendre la structure de gouvernance de l'Organisation plus rationnelle, mais également qu'il faudrait définir un nouveau mode de constitution du Comité de coordination de l'OMPI. Les discussions du groupe de travail sur les solutions envisageables pour constituer le Comité de coordination ont abouti à une réflexion sur la nécessité du Comité de coordination en tant que tel ainsi que sur sa composition et ses attributions idéales dans le cas où il se révélerait souhaitable de le maintenir (WO/GAWG-CR/3/4, 12 février 2001).

21. Diverses solutions ont été examinées au sein du groupe de travail, dont la plus radicale était la suppression, que certaines délégations ont considérée comme étant la suite naturelle de la création d'une assemblée unique (s'il en était ainsi décidé). L'existence d'une assemblée unique ayant compétence pour tous les traités administrés par l'OMPI rendrait inutile la fonction du Comité de coordination en tant qu'organe consultatif ou organe de coordination entre les diverses unions, étant donné que ces dernières auraient en commun le même organe directeur. S'agissant de la fonction du Comité de coordination en tant qu'organe exécutif, il a été suggéré que les attributions qui lui sont conférées à ce titre pourraient être confiées soit à un comité non-statutaire remplissant une fonction déterminée, tel que le Comité du programme et budget, soit à plusieurs comités de ce type, qui seraient créés par l'assemblée unique.

22. Une deuxième solution qui a été examinée consistait à maintenir le Comité de coordination en modifiant sa composition compte tenu de la suppression proposée des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne.

23. Les diverses possibilités qui existent quant à la constitution du Comité de coordination ont été étudiées dans un document qui a été présenté au groupe de travail (document WO/GAWG-CR/2/4). Les paragraphes pertinents de ce document sont reproduits ci-dessous :

“La première solution [pour constituer le Comité de coordination] consisterait à prévoir [qu'il] doit être composé d'États membres de l'Organisation et à fixer un simple critère numérique ou quantitatif, par exemple 30 États ou 25% du nombre total de membres de l'Organisation. Ce mode de composition serait adapté à la fonction d'organe exécutif du Comité de coordination mais non à sa fonction d'organe consultatif sur des questions d'intérêt commun à l'Organisation et aux unions qu'elle administre, puisque ces unions ne seraient pas officiellement représentées au sein du comité. Il ressort clairement des Actes de la Conférence de Stockholm de 1967 que cette fonction consultative du Comité de coordination a été considérée comme fondamentale.

“Une autre solution consisterait à prévoir que le Comité de coordination doit être composé d'États représentatifs de la composition des diverses unions administrées par l'OMPI et d'États qui sont membres de l'Organisation sans être membres d'aucune de ces unions. Elle correspond à l'intention des rédacteurs de l'article 8 de la Convention instituant l'OMPI, qui ont prévu que le Comité de coordination devait comprendre des membres des comités exécutifs des unions de Paris ou de Berne (article 8.1a)) et des membres ad hoc élus parmi les États membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions (article 8.1c)).

“Depuis la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967, il a été conclu, sous les auspices de l’OMPI, certains traités qui sont ouverts à tout État membre de l’Organisation, et pas seulement aux États parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne (tel est le cas, par exemple, du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, du Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et du Traité sur le droit des brevets). On notera qu’à la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 le rapport de la Commission principale V (sur l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) précisait, en ce qui concerne la composition du Comité de coordination, “si l’Organisation accepte par la suite d’administrer des engagements internationaux indépendants des unions de Paris et de Berne, il faudra, le cas échéant, régler spécialement la manière dont les pays parties à ces engagements seront représentés dans le Comité de coordination”.

“Compte tenu du point de vue cité au paragraphe précédent, on pourrait concevoir un principe général prévoyant que la composition du Comité de coordination doit être fixée par l’Assemblée générale de l’OMPI de façon à refléter équitablement la composition de l’Organisation et de toutes les unions qu’elle administre. La composition de ce comité pourrait en même temps être assortie d’une limitation numérique ou quantitative, pour qu’il soit tenu compte de sa fonction d’organe exécutif”.

24. Les propositions ci-dessus n’ayant pas abouti à un accord, aucune d’entre elles n’a été comprise dans les trois recommandations finales convenues par les membres du Groupe de travail sur la réforme statutaire et soumises aux assemblées des États membres en 2002<sup>4</sup>. Concernant les comités exécutifs et le Comité de coordination, la structure existante a été maintenue.

25. *Le Comité du programme et budget est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document et à envisager quelles mesures il souhaiterait prendre, le cas échéant.*

[Les annexes suivent]

---

<sup>4</sup> Les mesures de réforme statutaire qui ont été adoptées par l’Assemblée générale de l’OMPI et par les autres assemblées des unions concernaient : i) la dissolution de la Conférence de l’OMPI; ii) la modification de la périodicité des sessions ordinaires de l’Assemblée générale de l’OMPI et des autres assemblées des unions, qui passera d’une session tous les deux ans à une par an; et iii) l’officialisation dans les traités de la pratique en ce qui concerne le système de contribution unique et les changements dans les classes de contribution. Ces modifications ne sont pas encore entrées en vigueur, le nombre requis de notifications d’acceptation n’ayant pas été reçu.

## **Comité du programme et budget**

**Dix-septième session (informelle)  
Genève, 27 juin – 1<sup>er</sup> juillet 2011**

### **STRUCTURE DE GOUVERNANCE DE L'OMPI**

*Document établi par le Secrétariat*

#### Introduction

1. À sa seizième session, tenue les 12 et 13 janvier 2011, le Comité du programme et budget (PBC) a prié le Secrétariat d'établir un document comprenant :

- a) [une] version actualisée de l'appendice I du document WO/GA/38/2 concernant les structures de gouvernance des organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales;
- b) une contribution des États membres faisant part de leurs vues sur la gouvernance de l'OMPI; et
- c) un examen de la documentation existante sur la gouvernance à l'OMPI".

(voir le paragraphe 359 v) du document WO/PBC/16/6/Prov.).

2. Le présent document constitue la mise à jour d'un document antérieur sur la structure de gouvernance de l'OMPI établi par le Secrétariat<sup>1</sup>. Il comprend, en pièces jointes : i) une version actualisée de l'appendice I du document WO/GA/38/2<sup>2</sup>; ii) les vues des États membres de l'OMPI au sujet de la gouvernance de l'OMPI<sup>3</sup> et une version actualisée des structures de gouvernance des organisations des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales.

#### La structure de gouvernance de l'OMPI<sup>4</sup>

3. L'OMPI administre quelque 24 traités, dont six sont des traités relatifs au système mondial de protection<sup>5</sup> et quatre instituent une classification<sup>6</sup>. Sur cet ensemble, 13 traités établissent des Unions internationales (ci-après dénommées "Unions") dotées d'une assemblée et, dans certains cas, d'un comité exécutif. Chaque Union peut être dotée de ces deux principaux organes, à savoir une assemblée et un comité exécutif, et disposer de groupes de travail, de comités et de groupes ad hoc pour l'exécution du traité lui correspondant et des arrangements connexes. À présent, la structure de gouvernance de l'OMPI peut facilement être présentée en fonction des cinq niveaux d'organes décrits ci-après.

---

<sup>1</sup> Voir le document A/32/INF/2 (20 février 1998).

<sup>2</sup> Les documents ont été révisés de manière à indiquer les modifications apportées au projet antérieur.

<sup>3</sup> Ces vues sont présentées au format dans lequel elles sont transmises par les États membres, sans aucune modification d'ordre rédactionnel.

<sup>4</sup> Le terme "gouvernance" est défini par le Roget's Thesaurus comme "un système par lequel une unité politique est contrôlée" ou comme "l'exercice continu de l'autorité sur une unité politique." Dans le présent document, la référence à la "structure de gouvernance" de l'OMPI est une référence au système par lequel les États membres de l'OMPI exercent l'autorité/le contrôle et remplissent des fonctions sur la base de la répartition des pouvoirs au sein de l'Organisation. La structure de gouvernance de l'OMPI comprend donc tous les organes et entités constitués par un traité administré par l'OMPI, ainsi que les organes subsidiaires établis par ces organes et entités.

<sup>5</sup> Le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets; l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels; l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international; l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques; le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques; et le Traité de coopération en matière de brevets.

<sup>6</sup> L'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels; l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques; l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets; et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

a) Les principaux organes

4. Les trois principaux organes des États membres établis par la Convention de l'OMPI sont l'Assemblée générale de l'OMPI<sup>7</sup>, la Conférence de l'OMPI<sup>8</sup> et le Comité de coordination de l'OMPI<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> L'Assemblée générale est composée des États parties à la Convention instituant l'OMPI qui sont aussi parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne. L'Assemblée générale compte actuellement 177 membres.

L'Assemblée générale :

- i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;
- ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;
- iv) adopte le budget biennal des dépenses communes aux Unions;
- v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii);
- vi) adopte le règlement financier de l'Organisation;
- vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;
- viii) invite à devenir parties à la présente Convention les États visés à l'article 5.2)ii);
- ix) décide quels sont les États non-membres de l'Organisation et qu'elles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admises à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

Voir l'article 6.2) de la Convention instituant l'OMPI.

<sup>8</sup> La Conférence de l'OMPI est composée de l'ensemble des 184 États parties à la Convention instituant l'OMPI, qu'ils soient ou non également parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne. La Conférence de l'OMPI :

- i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des unions;
- ii) adopte le budget biennal de la Conférence;
- iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme biennal d'assistance technico-juridique;
- iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;
- v) décide quels sont les États non-membres de l'Organisation et qu'elles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admises à ses réunions en qualité d'observateurs;
- vi) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

Voir l'article 7.2) de la Convention instituant l'OMPI.

<sup>9</sup> Le Comité de coordination compte actuellement 83 États membres. Ce nombre augmente à chaque nouvelle adhésion à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne. Le Comité de coordination :

- i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;
- ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;
- iv) [supprimé];
- v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne

[Suite de la note page suivante]

5. En pratique, la Conférence ne se réunit jamais séparément de l'Assemblée générale. Elle se réunit pendant la même période et dans la même salle que l'Assemblée générale, et la seule différence apparente dans les délibérations est une différence de président. Toujours en pratique, la Conférence n'examine pratiquement jamais des éléments séparés. En effet, la division fonctionnelle du travail envisagée à l'origine entre l'Assemblée générale et la Conférence ne s'est jamais concrétisée.

6. En plus des trois principaux organes, il faut tenir compte des assemblées de chacune des Unions constituées par un traité administré par l'OMPI<sup>10</sup>, comme l'assemblée de l'Union de Paris, ainsi que du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne.

7. Certains organes directeurs prévus au moment de l'adoption des traités pertinents n'ont pas encore été constitués. C'est le cas du Comité exécutif de l'Union du PCT, tel qu'il est décrit dans les articles 53 et 54 du PCT. Dans le cas des traités initialement conclus avant la Conférence diplomatique de Stockholm tenue en 1967, pour les États ayant adhéré à un acte antérieur à l'acte de Stockholm mais qui ne sont pas encore parties à l'acte de Stockholm, il existe des conférences de représentants en vertu de l'acte antérieur<sup>11</sup>.

---

[Suite de la note de la page précédente]

nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;

- vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;
- vii) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

Voir l'article 8.3) de la Convention instituant l'OMPI.

<sup>10</sup> En 1991, l'Assemblée de l'Union pour l'enregistrement international des marques (Union TRT) a décidé de "geler" le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) et de suspendre les sessions ordinaires futures de l'Assemblée de l'Union TRT (voir les paragraphes 3 et 4 du document TRT/A/VII/1 et le paragraphe 6 du document TRT/A/VII/2). De même, l'Assemblée de l'Union sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (l'Union FRT) a suspendu, en 1993, les sessions ordinaires de l'Assemblée de l'Union FRT (voir le paragraphe 22 du document FRT/A/III/2 et le paragraphe 19 du document FRT/A/III/3). À toutes fins pratiques, ces assemblées ne peuvent plus être considérées comme faisant partie de la structure de gouvernance de l'OMPI.

<sup>11</sup> On citera, à titre d'exemples, la conférence des représentants de l'Union de Paris, dont la République dominicaine et le Nigéria sont les seuls membres, et la conférence des représentants de l'Union de Berne, dont le Liban, Madagascar et la Nouvelle-Zélande sont les seuls membres. Les conférences des représentants de l'Union de Paris, de l'Union de Berne, de l'Union de Nice et de l'Union de La Haye se sont réunies pour la dernière fois en l'an 2000, avec le Conseil de l'Union de Lisbonne. D'un point de vue pratique, puisque les pouvoirs attribués aux conférences des représentants par leurs instruments constitutifs étaient extrêmement limités, du fait que ces organes n'ont jamais examiné aucune question de fond et que leurs réunions tendaient à n'être qu'une pure formalité, ces organes ne peuvent plus être considérés comme faisant partie de la structure de gouvernance de l'OMPI.

8. Pour ce qui est des principaux organes de l'OMPI, on dénombre au total 20<sup>12</sup> entités qui se réunissent généralement en session ordinaire ou extraordinaire tous les ans ou tous les deux ans; on parle généralement de la réunion annuelle des assemblées des États membres<sup>13</sup>.

b) Les comités établis par des dispositions des traités

9. Dans le cas de quatre traités, en plus de l'assemblée de l'Union constituée par le traité, il existe des comités (appelés "comités d'experts") établis directement par le traité. Les traités concernés sont les quatre traités établissant les systèmes de classification internationale, à savoir l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (1957), l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (1968), l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (1971) et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (1973). En vertu de chacun de ces traités, un comité d'experts est constitué aux fins de l'adoption des révisions des classifications établies par les traités.

c) Les comités relevant d'un ou plusieurs des principaux organes

10. Il existe un grand nombre de comités constitués à diverses fins dans le cadre d'un ou plusieurs des principaux organes établis par la Convention instituant l'OMPI ou par les traités administrés par l'OMPI. Ces comités peuvent être répartis, d'une manière quelque peu arbitraire, en plusieurs catégories :

- i) le Comité du programme et budget, dont les membres sont élus pour des mandats de deux ans par l'Assemblée générale de l'OMPI<sup>14</sup>;

---

<sup>12</sup> L'Assemblée générale de l'OMPI, la Conférence de l'OMPI, le Comité de coordination de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union de Paris, le Comité exécutif de l'Union de Paris, l'Assemblée de l'Union de Berne, le Comité exécutif de l'Union de Berne, l'Assemblée de l'Union de Madrid, l'Assemblée de l'Union de La Haye, l'Assemblée de l'Union de Nice, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, l'Assemblée de l'Union de Locarno, l'Assemblée de l'Union d'IPC (Classification internationale des brevets), l'Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), l'Assemblée de l'Union de Budapest, l'Assemblée de l'Union de Vienne, l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), l'Assemblée du Traité de Singapour sur les droits des marques et l'Assemblée du Traité sur les droits des brevets (PLT).

<sup>13</sup> La règle générale stipule qu'ils se réunissent en session ordinaire une fois tous les deux ans, et en session extraordinaire une fois tous les deux ans. En effet, ils se réunissent chaque année, en alternant entre session ordinaire et session extraordinaire. Il existe des exceptions à la règle générale, comme pour le Comité de coordination et les comités exécutifs de Paris et de Berne, qui se réunissent chaque année en session ordinaire.

<sup>14</sup> Le PBC a été établi en 1998, par la fusion du Comité du budget et du Comité des locaux, pour traiter du programme, du budget, des locaux et des finances. La fusion des deux comités s'est fondée sur le nombre croissant de questions de programme ayant des incidences budgétaires à porter à l'attention des États membres, sur l'idée que les États membres de l'OMPI pourraient assister aux réunions des deux comités et sur la nécessité de rationaliser la structure de gouvernance de l'OMPI de manière à la rendre plus rentable et plus efficace (voir le document WO/GA/23/4 (24 juillet 1998) et le document WO/GA/23/7 (15 septembre 1998)). Actuellement, 53 États sont membres du PBC.

- ii) quatre comités permanents, à savoir :
  - le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (SCCR);
  - le Comité permanent du droit des brevets (SCP);
  - le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT); et
  - le Comité des normes de l’OMPI (CWS);
- iii) le Comité consultatif sur l’application des droits (ACE)<sup>15</sup>;
- iv) le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)<sup>16</sup>; et
- v) le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)<sup>17</sup>.

---

[Suite de la note de la page précédente]

Tandis que le mandat du PBC est de traiter du programme, du budget, des locaux et des finances, il est rappelé que le Règlement financier et le Règlement d’exécution du Règlement financier de l’OMPI définit le PBC comme un “comité constitué par l’Assemblée générale pour traiter du programme, du budget, *des ressources en personnel, des locaux et des finances*” (italique ajouté).

<sup>15</sup> Le Comité consultatif sur l’application des droits (ACE) a été établi en octobre 2002. Le mandat du comité dans le domaine de l’application des droits, qui “exclut l’établissement de normes, se limite à l’assistance technique et à la coordination”. Le comité a été chargé de se concentrer sur les objectifs suivants : “coordination avec certaines organisations et le secteur privé pour lutter contre la contrefaçon et la piraterie; éducation du public; assistance; coordination en vue de l’organisation de programmes de formation nationaux et régionaux à l’intention de toutes les parties prenantes pertinentes et échange d’informations sur les questions relatives à l’application des droits grâce à la création d’un forum électronique”.

Voir les paragraphes 82 à 120 du document WO/GA/28/7 (1<sup>er</sup> octobre 2002).

<sup>16</sup> L’IGC a été établi en octobre 2000 aux fins de discussions sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Voir le document WO/GA/26/6 (25 août 2000) et le document WO/GA/26/10 (3 octobre 2000).

<sup>17</sup> Le CDIP a été établi en octobre 2007 pour : “a) élaborer un programme de travail pour la mise en œuvre des recommandations adoptées [s’agissant d’un Plan d’action pour le développement de l’OMPI]; b) suivre, évaluer et examiner la mise en œuvre de toutes les recommandations adoptées et faire rapport sur cette mise en œuvre et, à cet effet, assurer une coordination avec les organes compétents de l’OMPI; et c) débattre des questions relatives à la propriété intellectuelle et au développement convenues par le comité et de celles décidées par l’Assemblée générale”.

Voir le paragraphe 334 du document A/43/16 (12 novembre 2007).

d) Les groupes de travail

11. Une quatrième catégorie d'organes de l'OMPI est composée par les groupes de travail établis par un comité, un comité d'experts ou l'un des principaux organes. Les règles générales de procédure de l'OMPI, qui régissent les réunions de tous les organes organisées sous l'égide de l'OMPI dans la mesure où ces organes n'adoptent pas de règlements intérieurs particuliers (voir l'alinéa 1 de l'article premier des règles générales de procédure de l'OMPI), prévoient l'établissement de groupes de travail à des fins spécifiques (voir l'article 12 de ces règles). De la même façon, certaines règles spéciales établies pour un organe particulier prévoient la constitution de tels groupes de travail. D'une manière générale, les groupes de travail sont destinés à des missions limitées, ont une durée de vie limitée et sont conçus pour faciliter la discussion et la résolution de questions particulières qui, du fait de leur nature technique ou confidentielle, sont mieux adaptées à un petit groupe qu'aux grands comités d'experts ou comités permanents<sup>18</sup>.

e) Les autres entités

12. Enfin, la structure de gouvernance de l'OMPI comprend l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (OCIS, anciennement connu sous le nom de "Comité d'audit") ainsi qu'un vérificateur externe des comptes. L'OCIS, dont le mandat a été révisé par le PBC en janvier 2011 et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale en septembre 2011, est chargé de "promouvoir le contrôle interne"; de "cibler les ressources de surveillance"; et d'"assurer la surveillance de l'audit". Il formule des recommandations à l'intention du PBC sur les questions relevant de son mandat, de la manière qu'il juge appropriée<sup>19</sup>.

13. Le vérificateur externe des comptes, désigné par l'Assemblée générale, est chargé de la vérification des comptes et a "la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation"<sup>20</sup>.

Conclusion

14. Dans le contexte général de la structure de gouvernance de l'OMPI, il est rappelé que les États membres ont, en 2003, adopté des mesures de réforme statutaire destinées à simplifier et à rationaliser la structure de gouvernance de l'OMPI. Ces mesures de réforme statutaire, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale de l'OMPI et par les autres assemblées des unions en septembre 2003, concernaient : i) la dissolution de la Conférence de l'OMPI; ii) la modification de la périodicité des sessions ordinaires de l'Assemblée générale de l'OMPI et des autres

---

<sup>18</sup> Certains groupes de travail créés ces dernières années, notamment ceux établis en vertu des traités administrés par l'OMPI, comprennent le Groupe de travail chargé de l'examen de la règle 3.4) à 6) du Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques, le Groupe de travail du traité de coopération en matière de brevets (PCT), le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, le Groupe de travail sur les questions relatives au Comité d'audit et le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne.

<sup>19</sup> Voir le document WO/GA/34/15 (18 septembre 2007) et le document WO/GA/34/16 (12 novembre 2007).

<sup>20</sup> Voir l'article 11.10) de la Convention instituant l'OMPI et l'article 8.5 du Règlement financier et du Règlement d'exécution de l'OMPI.

assemblées des unions, qui passera d'une session tous les deux ans à une par an; et  
iii) l'officialisation dans les traités de la pratique en ce qui concerne le système de contribution unique et les changements dans les classes de contribution<sup>21</sup>.

15. Les États membres de l'OMPI ont été invités à accepter les modifications aux traités pertinents, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Ces modifications entreront en vigueur un mois après la réception des notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des États membres de l'OMPI<sup>22</sup>.

[Les annexes suivent]

---

<sup>21</sup> Les propositions sur la réforme statutaire, qui ont été étudiées par le Groupe de travail sur la réforme statutaire créé par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa réunion de septembre 1999, comprenaient aussi : i) une modification de la Convention instituant l'OMPI, de la Convention de Paris, de la Convention de Berne et du PCT par la suppression des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne ainsi que du comité exécutif (pas encore établi) de l'union du PCT; ii) une modification des conventions pertinentes et des autres documents, afin de mettre un terme aux Conférences des représentants (mentionnées ci-dessus); et iii) une modification des traités et conventions pertinents, afin de réduire le nombre d'organes directeurs de l'OMPI et d'aboutir à une Assemblée unique. Ces propositions n'étaient pas comprises dans les trois recommandations finales sur la base desquelles les membres du Groupe de travail sur la réforme statutaire ont dégagé un accord, à présenter à l'Assemblée générale de septembre 2002.

<sup>22</sup> S'agissant de la Convention instituant l'OMPI, l'OMPI comprenait un total de 180 États membres lorsque cette modification a été adoptée. Le nombre total de notifications d'acceptation requises de la part des États membres pour son entrée en vigueur est de 135. Au 15 avril 2011, 13 notifications avaient été reçues par le Directeur général.

## VUES DES ÉTATS MEMBRES SUR LA GOUVERNANCE À L'OMPI

(présentées dans l'ordre de leur réception)

### MONACO

#### **Commentaires de la Principauté de Monaco, en vue de l'élaboration, par le Secrétariat de l'OMPI, d'un document actualisé sur les structures de gouvernance au sein du Système des Nations Unies et à l'OMPI**

1. À la lecture du document WO/GA/38/2 contenant les recommandations du Comité d'audit de l'OMPI, dans lequel figure un tableau comparatif sur les structures de gouvernance au sein des organisations, programmes et fonds du Système des Nations Unies, il apparaît que, dans les cas où existe un comité externe et indépendant en charge des fonctions d'audit et de supervision, ce dernier soumet ses recommandations directement à l'organe auquel il est tenu de faire rapport conformément aux termes de référence de son mandat.

Dans la plupart des cas, l'organe qui examine les rapports et recommandations du comité d'audit et de supervision est soit un organe subsidiaire en charge des questions liées au programme, au budget et à l'administration de l'Organisation (par exemple, PBAC à l'OMS, PFAC à l'OIT), soit un organe directeur plénier (par exemple, Assemblée générale des Nations Unies) ou exécutif (ex : Conseil exécutif de l'UNESCO). En ce qui concerne les Fonds et Programmes, tels que l'UNICEF ou le PNUD, c'est à l'administrateur en chef (Directeur exécutif) que les rapports des organes d'audit et de supervision sont soumis. **Dans tous les cas, l'entité qui examine les recommandations et rapports du comité d'audit et de supervision remplit également d'autres tâches, telles que l'examen du programme et budget et des questions financières.**

Ainsi, et sous réserve des mises à jour que le Secrétariat pourrait apporter dans son document, il s'avère **qu'il n'existe, dans aucune organisation internationale, un organe exclusivement chargé d'étudier les rapports et recommandations du comité d'audit et de supervision, en amont de l'organe qui en est le destinataire principal.**

L'ajout d'un nouvel échelon de gouvernance à l'OMPI, avec la création d'un organe exclusivement chargé, en amont du Comité du programme et budget (PBC), de l'interaction avec l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS), **constituerait donc une situation inédite au sein du Système des Nations Unies.**

2. L'OMPI, avec son Comité d'audit, s'inscrivait dans un schéma de gouvernance classique tel que décrit au point 1) ci-dessus, puisque ses rapports et recommandations étaient soumis au PBC, organe subsidiaire en charge des questions liées au programme, au budget, aux finances et à l'administration (équivalent du PBAC de l'OMS ou du PFAC de l'OIT). Quant au projet de mandat de l'OCIS, sous réserve de son adoption par l'Assemblée générale, il instaure **un schéma similaire, selon lequel le PBC serait le destinataire des rapports de l'OCIS.** En outre, ce texte prévoit également **la tenue de réunions d'informations entre l'OCIS et les États membres à l'issue de chacune des réunions de l'OCIS.**

3. Compte tenu de ce qui précède, la Principauté de Monaco est d'avis que la création d'un nouvel organe intermédiaire, quelle que soit sa composition, chargé exclusivement de l'interaction avec l'OCIS, **irait à l'encontre des pratiques suivies dans le Système des Nations Unies et ne conduirait qu'à un alourdissement de la structure de gouvernance et des procédures en vigueur à l'OMPI, qui sont déjà relativement complexes.**

4. La Principauté de Monaco est néanmoins consciente des préoccupations exprimées par certaines délégations quant à la difficulté pour le PBC d'accorder aux recommandations de l'OCIS toute l'attention requise, notamment en année budgétaire, en raison d'un ordre du jour chargé. Pour y remédier, Monaco estime qu'il est avant tout nécessaire de **mieux gérer le temps et les procédures en vigueur, quitte à introduire les ajustements nécessaires**. Ainsi, la Principauté de Monaco saurait gré au Secrétariat de bien vouloir indiquer, dans son document, quels sont les ajustements envisageables pour rationaliser le travail du PBC, ainsi que leurs incidences pratiques et matérielles.

## CHINE

### Traduction d'une lettre datée du 4 mars 2011

**adressée par :** l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO)

**à :** Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Madame, Monsieur,

Conformément à la circulaire C.N.3206 et à la suite de la décision prise à la seizième réunion du Comité du programme et budget, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO), au nom du gouvernement de la République populaire de Chine, a l'honneur de vous faire part de ses vues au sujet de la gouvernance de l'OMPI. Ainsi :

1. La Chine rend hommage aux résultats que l'OMPI a atteints ces dernières années en matière de gouvernance grâce à l'élaboration et à l'amélioration d'un mécanisme de gouvernance opérationnel et efficace.
2. Puisque le Comité du programme et budget (PBC) traite d'un nombre toujours plus grand de questions importantes pour l'OMPI, il est nécessaire de continuer d'améliorer l'efficacité de la gouvernance au sein de l'Organisation. La Chine propose donc que le mécanisme existant soit suffisamment utilisé pour traiter des questions relatives à l'OMPI et que des efforts soient déployés pour éviter la création d'organes faisant double emploi. Afin que le PBC ait le temps de discuter des questions importantes pour l'OMPI, la Chine estime que les sessions du PBC devraient être plus fréquentes et plus longues. Ainsi, elles pourraient être organisées non plus une fois, mais deux ou trois fois par an et durer cinq jours au lieu de trois jours actuellement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé : l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO))

## ROYAUME-UNI

### VUES DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI SUR LA GOUVERNANCE À L'OMPI

“À sa seizième session (12-13 janvier 2011), le Comité du programme et budget (PBC) a prié le Secrétariat d'établir un document sur la gouvernance à l'OMPI (d'ici à avril 2011), comprenant une contribution des États membres pour examen par le Comité du programme et budget à sa session de juin 2011 (décision du PBC sur le point 5 de l'ordre du jour: voir le paragraphe v) du point 5 du document WO/PBC/16/5). Conformément à l'alinéa v.b) de cette décision, le document comprendra “une contribution des États membres faisant part de leurs vues sur la gouvernance de l'OMPI”.

Lors de la seizième session du PBC, les États membres ont discuté de divers aspects plus ou moins spécifiques de la gouvernance qui, selon eux, nécessitaient une analyse supplémentaire. Un point particulier concernait la recommandation du Comité d'audit de créer un organe directeur plus petit à l'OMPI. D'autres éléments plus généraux ont été mentionnés par les délégués, notamment “la structure de gouvernance et le fonctionnement de l'OMPI..., une question qui dépassait le cadre du PBC lui-même... et les lacunes qui, selon eux, existaient ainsi que les manières proposées pour les combler et y remédier”.

Nous souhaiterions faire part de nos vues dans cet ordre, tout d'abord en examinant la recommandation du Comité d'audit relative à la création d'un organe directeur de taille plus restreinte, puis en examinant les autres questions à l'échelle de l'Organisation et du Comité qui, selon nous, doivent être traitées.

#### 1) RECOMMANDATION DU COMITÉ D'AUDIT

À la seizième session du Comité du programme et budget, les États membres ont examiné une recommandation du Comité d'audit, qui se présente comme suit.

*EXTRAIT DU DOCUMENT WO/GA/38/2  
ÉVALUATION DES TRAVAUX ET DES OPÉRATIONS DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OMPI,  
18 AOÛT 2009*

“Le Comité d'audit de l'OMPI est un mécanisme consultatif de supervision à l'intention des États membres. Or jusqu'à présent l'interaction entre le Comité d'audit et les États membres a été sporadique et non synchronisée avec le Comité du programme et budget, qui se réunit une fois par an. Dans d'autres organisations des Nations Unies, il existe un organe directeur intermédiaire de taille plus restreinte, plus fonctionnel, **qui se réunit plus fréquemment pour communiquer avec les organes de supervision et donner suite à leurs rapports.**

*74. Il est recommandé que les États membres envisagent la constitution, au sein de l'OMPI, d'un nouvel organe directeur, plus fonctionnel, qui se réunirait plus fréquemment que le Comité du programme et budget, et qui pourrait compter entre 12 et 16 membres.”*

Nous sommes effectivement d'avis que les États membres devraient donner suite aux rapports des organes de supervision et que ces rapports devraient être présentés aux membres dans une mesure suffisante. Nous pensons que la question de la représentation suffisante des membres de l'OMPI pourrait se poser si les rapports étaient examinés uniquement par un nombre limité d'États membres. Par conséquent, nous nous félicitons qu'une solution semble avoir été trouvée, grâce à l'architecture existante, pour tenter de combler les lacunes identifiées en matière de gouvernance. Cette solution consisterait à prolonger les sessions existantes du PBC cette année, afin d'octroyer le temps nécessaire à l'examen des rapports des organes de supervision.

Puisque le Comité d'audit a lui-même indiqué qu'il était nécessaire, pour les États membres, de renforcer leur niveau de participation en exerçant leur droit de superviser les travaux du Comité d'audit, et compte tenu des recommandations de ce comité, nous craignons que la création officielle d'un échelon supplémentaire de gouvernance ne permette pas de résoudre le problème identifié. Il incombe plutôt aux délégations d'exercer leurs droits en matière de supervision.

Notre délégation reste dans l'attente d'une raison valable justifiant la création d'un nouvel organe de gouvernance permettant de résoudre les problèmes qui, selon nous, devraient être traités. En principe, nous serions défavorables à tout arrangement pouvant entraîner une répétition des arrangements et des responsabilités actuels, voire être source de confusion. À la place, nous privilégions l'amélioration de la structure de gouvernance existante, qui est envisageable sans qu'il soit nécessaire de restructurer l'Organisation. Tout d'abord, comme nous l'avons indiqué plus haut, les membres du PBC devraient exercer leur droit de supervision d'une manière plus explicite, comme le ferait un conseil d'administration composé d'actionnaires, en particulier pour traiter de questions financières importantes. Par exemple, pour limiter l'accumulation continue de réserves, l'OMPI pourrait envisager une réduction des taxes.

Actuellement, les deux organes au sein desquels les États membres abordent les questions de supervision sont le Comité du programme et budget et le Comité de coordination. L'article 8 de la Convention instituant l'OMPI stipule ce qui suit.

*3) Le Comité de coordination :*

- i) **donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;***
- ii) **prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;***
- vii) **s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.***

Il semblerait donc que si les États membres souhaitent confier davantage de responsabilités au Comité de coordination, il soit nécessaire d'apporter des modifications à la Convention. Toutefois, tant que les États membres conviennent d'une répartition claire des responsabilités entre les deux organes, il ne semble pas nécessaire de modifier la Convention puisque l'expression "questions d'intérêt commun" comprend l'ensemble des travaux menés par les États membres en matière de gouvernance. Cette répartition claire des responsabilités est, selon nous, une priorité essentielle. Par exemple, nous estimons que les questions de ressources humaines devraient relever du PBC.

(Nous mentionnons aussi l'alinéa 3.i) car il semble que les choses ne soient pas toujours claires s'agissant de l'ajout de nouveaux éléments à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'établissement du projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale relève du rôle du Comité de coordination et par conséquent, toute proposition relative à l'ordre du jour de l'Assemblée générale peut uniquement être soumise à la décision du Comité de coordination.)

Il nous semble également approprié de souligner ici notre accord avec une vue exprimée par plusieurs délégations au sujet de l'utilité des consultations informelles entre le Directeur général et les États membres. Nous avons bien accueilli ce type de consultations sur diverses questions, notamment les questions budgétaires, le programme de réforme stratégique et la politique relative aux bureaux extérieurs. Nous nous félicitons de cette implication des États membres et souhaiterions qu'elle se poursuive d'une manière juste et représentative.

Nous allons à présent aborder d'autres questions d'organisation qui, selon nous, nécessiteraient de faire l'objet de modifications.

## 2) AUTRES QUESTIONS RELATIVES À L'ORGANISATION

### Audit

La tenue de réunions régulières entre l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS), la Division de l'audit et de la supervision internes et le vérificateur externe des comptes renforcera l'esprit d'entraide et de confiance mutuelle grâce à l'échange de vues et de données d'expériences, ce qui contribuera à réduire les éventuels malentendus. Ce point doit être régulièrement inscrit à l'ordre du jour de l'OCIS, d'autant qu'en cas de lacunes dans la coopération entre le contrôle externe et interne, l'OCIS peut agir comme un intermédiaire important.

En particulier, nous recommandons que :

- le vérificateur externe des comptes et l'OCIS débattent de la planification de l'audit au début d'un audit et examinent les observations relatives à l'audit avant l'approbation des comptes annuels;
- l'OCIS évalue l'objectivité et le caractère équilibré des rapports externes de la direction;
- l'OCIS se tiennent informés de la mise en œuvre des recommandations de la Division de l'audit et de la supervision internes et du vérificateur externe des comptes;
- l'OCIS se tiennent informés des délibérations du Groupe de vérificateurs externes des comptes des Nations Unies.

Nous notons que le mandat du directeur actuel de la Division de l'audit et de la supervision internes expire en janvier 2012. Compte tenu de l'importance de ce rôle, la passation de pouvoirs devrait se faire suffisamment tôt en 2011, afin de prévoir le temps nécessaire à une transition réussie avant le départ du directeur en place et de réduire les possibilités de lacunes en matière de supervision.

### Déclaration sur le contrôle interne

Des systèmes de contrôle interne de qualité aident les organisations à atteindre leurs objectifs. Nous estimons donc qu'il serait hautement profitable à l'OMPI d'adopter une déclaration annuelle sur le contrôle interne. Il s'agit d'un document visant à rendre des comptes, qui décrit l'efficacité des contrôles internes dans une organisation et qui est signé par le comptable en personne. Pour aider les comités d'audit à ajouter de la valeur à leur organisation dans ce domaine, le guide recense les pratiques recommandées en matière de gestion institutionnelle, de gestion des risques et de contrôles internes, ainsi que pour la divulgation d'informations dans la déclaration sur le contrôle interne.

### Registre des risques

Nous pensons aussi qu'il serait profitable à l'OMPI d'adopter un registre des risques au niveau de l'Organisation, en se fondant sur l'expérience positive de l'application d'un tel registre au nouveau bâtiment. Les registres des risques sont largement utilisés pour la gestion des risques afin de recenser, d'analyser et de gérer les risques. Dans ce contexte, le risque lié à un projet désigne essentiellement un événement incertain qui, s'il a lieu, aura une incidence (positive ou négative) sur le projet. Pour le recensement et l'atténuation des risques importants, les risques font souvent l'objet d'un classement et les principaux risques sont clairement présentés aux parties concernées.

Il est essentiel de comprendre les risques auxquels est confrontée l'OMPI à un niveau stratégique. L'absence d'un système de gestion des risques au niveau de l'Organisation constitue un risque en soi étant donné qu'en l'absence d'un tel système, le personnel et les États membres peuvent ne pas comprendre pleinement les risques stratégiques auxquels fait face l'Organisation. Un registre des risques type contient : une description du risque; les incidences qui découleraient de l'événement s'il survenait; la probabilité que celui-ci survienne; un résumé de la réponse prévue dans ce cas; un résumé des mesures d'atténuation des risques (à savoir les mesures prises à l'avance pour réduire la probabilité ou les incidences de l'événement).

## **Programme de réorientation stratégique (PRS)**

Puisque le programme de réorientation stratégique constitue une partie essentielle de la réforme de l'OMPI et que nous l'avons accueilli avec enthousiasme, nous souhaiterions que l'état d'avancement de sa mise en œuvre soit inscrit en permanence à l'ordre du jour des réunions du Comité d'audit et que les États membres reçoivent des rapports d'avancement appropriés.

Le Comité d'audit a souligné que les *“principaux risques pesant sur la réussite du PRS étaient liés à la participation et à l'appui de l'ensemble du personnel et aux qualifications nécessaires pour administrer et mettre en œuvre le programme”* (WO/IOAC/19/2 REV). Nous souhaitons donc qu'il soit tenu compte de cette préoccupation.

Le comité a aussi recommandé que *“s'agissant de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le “Bilan de l'examen des procédures de contrôle interne à l'OMPI et de l'évaluation des insuffisances en la matière” (IA/01/2010, daté du 20 juin 2010) “le Bureau de gestion du projet relatif au programme de réorientation stratégique utilise régulièrement l'instrument d'analyse et d'évaluation des insuffisances en ce qui concerne les procédures de contrôle au niveau des entités à l'OMPI contenu dans le rapport, en vue de fournir à l'Équipe de la haute direction (en particulier les responsables au niveau de l'Équipe de la haute direction) un instrument de suivi des progrès accomplis dans l'élimination de ces insuffisances.”* Ici encore, nous souhaitons nous assurer que cette recommandation soit mise en œuvre.

## **Enquêtes**

Selon le Comité d'audit, il convient de noter *“l'absence de dispositions concernant la responsabilité des enquêteurs dans la procédure d'enquête, l'autorité dans ce domaine étant exercée par le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes. Tout en souhaitant préserver le caractère indépendant de la fonction de directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes, l'organe a estimé que des dispositions sur la responsabilité du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et des enquêteurs dans la conduite des enquêtes et la procédure d'examen de leurs activités par un organe de supervision indépendant devraient être édictées.”* (voir le document WO/IAOC/19/2).

Nous souhaitons savoir si ces dispositions ont été édictées.

## **Taxes**

Des rabais appropriés (par exemple sur les taxes du PCT) devraient être accordés aux utilisateurs des pays en développement. Les critères utilisés pour déterminer quels pays pourraient bénéficier de ces rabais devraient se fonder sur la capacité de payer et tenir compte du niveau de croissance des pays concernés. Cette démarche incite également les États membres maîtrisant davantage les systèmes à s'efforcer d'améliorer l'efficacité de leurs services.

## **3) QUESTIONS RELATIVES AUX COMITÉS**

### **Ordres du jour des réunions des comités**

Nous estimons que l'OMPI et les États membres devraient convenir des ordres du jour, dans la mesure du possible, avant les sessions des comités. Lorsque cela n'est pas le cas, un temps précieux est gaspillé pour établir ces ordres du jour en séance plénière.

### **Journées de travail**

En moyenne, les délégués perdent entre 10 et 20% de leur journée de travail en raison du commencement tardif des sessions plénières. Nous souhaiterions donc que le président ouvre les sessions à 10 heures et à 15 heures précises, sauf impossibilité liée au quorum.

### **Soumission des documents de travail**

Les propositions et les documents soumis par les États membres pour examen lors des réunions de l'OMPI devraient être présentés au Secrétariat dans le délai prescrit, afin d'en permettre la traduction et un examen adéquat par les autres États membres. Les délégations ont besoin de temps pour que leurs capitales analysent la documentation comme il se doit, ce qui n'est pas possible si les États membres soumettent de nouveaux documents au cours des réunions et attendent des prises de décision à leur sujet.

### **Déclarations liminaires**

Nous estimons que les sessions plénières seraient plus efficaces si les déclarations liminaires étaient faites uniquement par les groupes régionaux officiels. Si un État membre particulier souhaitait faire une déclaration liminaire, celle-ci serait soumise par écrit, pour mémoire. Les éléments de fond pourraient alors être abordés, à mesure que les points à l'ordre du jour seraient discutés. Actuellement, un temps important est consacré, en plénière, aux déclarations liminaires, et les questions de fond sont répétées lorsque des points importants de l'ordre du jour sont abordés.

### **Interventions**

Trop souvent, les débats en plénière ne permettent pas aux États membres de faire avancer leurs travaux. Nous estimons que les présidents devraient garder à l'esprit l'article 13.3) des Règles générales de procédure de l'OMPI :

*“Il peut proposer de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut prendre la parole sur une question, de clore la liste des orateurs et de clore le débat.”*

Nous suggérons que les orateurs des sessions du comité disposent d'un temps de parole déterminé, comme le font d'autres organisations des Nations Unies qui parviennent ainsi à de bons résultats en matière de respect des délais.

### **Conseiller juridique**

Compte tenu des éventuelles ramifications juridiques d'une grande partie des travaux entrepris par les délégués lors des sessions des comités, nous souhaiterions nous assurer qu'il est toujours possible de consulter un conseiller juridique, le cas échéant.

## JAPON

En réponse à la circulaire C.N.3206, la délégation du Japon présente ses vues sur la recommandation du Comité d'audit contenue dans le paragraphe 74 du document WO/GA/38/2, qui envisage *“la constitution, au sein de l'OMPI, d'un nouvel organe directeur, plus fonctionnel, qui se réunirait plus fréquemment que le Comité du programme et budget, et qui pourrait compter entre 12 et 16 membres”*.

La délégation du Japon estime que pour les raisons ci-après, les membres devraient tenter d'utiliser les organes existants d'une manière plus efficace, dans la mesure du possible, plutôt que de s'empresser de créer un nouvel organe.

Il faut se souvenir que le budget de l'OMPI repose principalement sur les recettes provenant des taxes perçues en vertu des systèmes internationaux (en particulier le système du PCT) et qu'une part plus grande du budget devrait être utilisée pour améliorer l'utilisation du système et des services existants dans l'intérêt des utilisateurs. D'une manière générale, la création d'un nouvel organe entraîne des coûts et nécessite des ressources humaines supplémentaires. Compte tenu de l'origine des recettes telle qu'elle est indiquée ci-dessus, il convient d'éviter les coûts supplémentaires s'ils ne se justifient pas à divers titres, notamment du point de vue de l'utilisation des systèmes internationaux dans l'intérêt des utilisateurs. Dans ce contexte, notre délégation estime qu'aucune raison concrète et rationnelle n'a été mise en avant pour justifier l'établissement d'un nouvel organe directeur. Bien que nous estimions que l'interaction entre un organe directeur et ses organes de supervision soit importante si l'on souhaite tenir compte d'une manière efficace et appropriée des contributions des organes de supervision, une solution adéquate devrait être trouvée avec les organes existants.

En outre, nous pensons qu'une structure inutilement complexe pourrait faire obstacle à l'efficacité des travaux. L'une des valeurs de base du programme de réorientation stratégique de l'OMPI, auquel la délégation attache une grande importance, s'énonce comme suit : “Unis dans l'action – nous travaillons comme une entité intégrée, réceptive, efficace, adaptée à sa destination et offrant un bon rapport qualité-prix.” Nous devons garder cet élément à l'esprit lorsque nous tentons de répondre d'une manière adéquate à la recommandation du Comité d'audit. Une complexité inutile irait à l'encontre de cette valeur, et il convient plutôt de rechercher un équilibre entre les principes d'efficacité et d'exhaustivité. Par conséquent, notre délégation n'est pas convaincue du bien-fondé de la création d'un nouvel organe directeur qui pourrait être source de complexité, d'autant que rien n'empêche de penser, d'une façon claire et rationnelle, que les organes existants pourraient être utilisés et améliorés aux fins visées.

L'OMPI compte déjà deux organes directeurs : le Comité du programme et budget et le Comité de coordination. Tous deux pourraient être davantage utilisés et améliorés en fonction des questions de gouvernance, sur la base de leur mandat respectif. Notre délégation est fermement convaincue que le prochain PBC devrait axer ses discussions sur la manière de traiter les recommandations du Comité d'audit au sein de ces organes, dans l'hypothèse où un nouvel organe directeur ne serait pas créé. Nous accepterions d'augmenter la durée ou la fréquence des sessions de ces organes, non pas sur une base régulière mais en fonction des questions à aborder, pour traiter des questions essentielles comme les recommandations du Comité d'audit. Cette option est envisageable à titre d'essai. Après un certain délai, la situation pourrait être réexaminée et, le cas échéant, les questions qui restent à discuter mais qui vont au-delà des compétences de ces organes seraient identifiées concrètement. Le recensement des questions en suspens pourrait contribuer à un nouvel examen de la structure appropriée.

## AUSTRALIE

### Vues de l'Australie sur la gouvernance de l'OMPI

#### Introduction

À sa seizième session, le Comité du programme et budget (PBC) a prié le Secrétariat d'établir un document sur la gouvernance de l'OMPI, pour examen à sa session de juin 2011. L'Australie a le plaisir de présenter ses vues sur la gouvernance de l'OMPI, de la manière demandée dans la décision du PBC concernant le point 5 de l'ordre du jour (voir le paragraphe v) du point 5 du document WO/PBC/16/5). Conformément à l'alinéa v.b) de cette décision, l'Australie fait part de ses vues sur la gouvernance de l'OMPI.

#### La gouvernance à l'OMPI

L'OMPI est dans une phase de transition importante. Elle est désormais pleinement engagée dans d'importantes réformes visant à renforcer sa position en tant que protagoniste essentiel de la propriété intellectuelle au niveau international. Cette tâche a commencé par une restructuration rapide et appropriée de l'Organisation elle-même.

L'Australie se félicite des mesures qui ont été prises en faveur de la réalisation du programme de réorientation stratégique. Ce programme fera de l'OMPI une organisation plus souple et plus professionnelle capable de s'adapter à des circonstances changeantes. L'Australie se réjouit de la poursuite de la mise en œuvre du programme de réorientation stratégique, qui se traduira par des changements considérables pour l'Organisation, le but étant d'améliorer les services et la reddition de comptes. En particulier, l'Australie accueille favorablement les initiatives visant l'amélioration de la gestion des ressources humaines, notamment le renforcement de la communication interne à l'OMPI et le lancement du système de gestion des performances et de perfectionnement du personnel.

L'Australie se félicite des initiatives prises récemment par l'OMPI pour renforcer la transparence et les consultations avec les États membres, notamment grâce à l'engagement personnel du Directeur général. Ce type d'initiative contribue dans une large mesure à favoriser un engagement plus constructif et joue un rôle crucial dans l'établissement de relations entre le Bureau international et les membres, et entre les États membres eux-mêmes.

#### La structure de gouvernance

L'Australie est d'avis que la structure de gouvernance actuelle de l'OMPI est suffisante et adéquate. Plutôt que d'ajouter un nouvel échelon de gouvernance au sein de l'OMPI, comme un organe exécutif par exemple, l'Australie estime que les États membres devraient se concentrer sur les améliorations à apporter aux organes existants, comme ils ont commencé à le faire. En particulier, toute amélioration de l'aptitude du Comité du programme et budget à répondre aux attentes serait la bienvenue. En outre, l'Australie se félicite du renforcement des consultations avec les États membres, à tous les niveaux. Selon nous, il s'agit d'une manière utile de se concentrer sur l'amélioration des arrangements en matière de gouvernance.

Tandis que l'Australie se réjouit d'entamer de nouvelles discussions sur la marche à suivre pour améliorer la gouvernance de l'OMPI, toute proposition allant dans le sens d'un nouvel échelon de gouvernance devra faire l'objet d'un examen étendu et approfondi. L'Australie a déjà recensé plusieurs questions qui devront être discutées et examinées en détail, notamment la question de l'intégration de tous les États membres, celle du coût pour l'Organisation, du processus de sélection des membres d'un nouvel organe et de la clarté des rôles du Comité de coordination, de l'Équipe de haute direction et de l'organe à proprement parler.

En outre, il conviendra d'examiner la question de savoir si la création d'un nouvel échelon de gouvernance devrait s'accompagner de modifications de la Convention instituant l'OMPI. L'Australie ne préconise aucune modification de la Convention, mais toute proposition allant dans le sens d'un organe officiel de gouvernance pourrait se traduire par des modifications, selon le rôle de l'organe considéré.

L'Australie souhaite continuer à débattre de cette question mais estime que les arrangements actuels sont satisfaisants et préfère donc se concentrer sur les travaux normatifs de l'Organisation.

### **Possibilités d'améliorations**

L'Australie souhaiterait faire des suggestions quant aux domaines dans lesquels la gouvernance de l'OMPI pourrait être améliorée dans le cadre des structures existantes.

S'agissant des mécanismes de sélection des présidents des comités de l'OMPI, l'Australie souhaiterait qu'un processus de sélection clair et cohérent soit établi. Ainsi, il serait possible d'attester des qualités et des compétences de chaque président et de disposer d'un processus clair.

S'agissant des travaux du Comité du programme et budget, il serait possible d'augmenter la durée des réunions du comité. En outre, des réunions ordinaires plus fréquentes pourraient être organisées pour que le comité puisse achever ses travaux. Dans l'alternative ou dans le même temps, un petit groupe de travail du PBC pourrait être établi, sur une base ad hoc, pour examiner les rapports des organes de supervision et faire des recommandations au PBC. Bien entendu, ces suggestions devront être examinées à la lumière de leurs implications budgétaires.

Au niveau opérationnel, l'Australie estime que les ordres du jour des comités devraient être convenus, dans la mesure du possible, avant les réunions. Ainsi, les comités pourraient se concentrer sur leurs travaux plutôt que sur les procédures relatives à l'établissement de leur ordre du jour. Les horaires de réunions devraient être mieux respectés. L'Australie estime que les présidents devraient ouvrir les réunions à l'heure prévue. En outre, les États membres devraient soumettre les documents dans les délais avant les réunions, et faire leurs déclarations liminaires par écrit, le cas échéant.

L'Australie est prête à coopérer avec les États membres et l'Organisation pour concevoir des systèmes plus souples et plus efficaces dans le cadre des structures existantes. Nous sommes heureux d'avoir eu la possibilité de vous faire part de nos vues sur la gouvernance à l'OMPI.

## GRUPE DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

### VUES DU GROUPE DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT SUR LA GOUVERNANCE DE L'OMPI

Le Comité du programme et budget (PBC), à sa seizième session (12-13 janvier 2011) "a prié le Secrétariat, afin de donner suite à la feuille de route figurant dans le document WO/GA/39/13 et à la recommandation figurant au paragraphe 74 du document WO/GA/38/2, d'établir un document, avec la contribution des États membres, d'ici à avril 2011, pour examen par le Comité du programme et budget à sa session de juin 2011. Ce document comprendra : a) une version actualisée de l'appendice I du document WO/GA/38/2 concernant les structures de gouvernance des organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales; b) une contribution des États membres faisant part de leurs vues sur la gouvernance de l'OMPI; et c) un examen de la documentation existante sur la gouvernance à l'OMPI". Le présent document constitue une réponse à l'appel du Secrétariat pour "une contribution des États membres faisant part de leurs vues sur la gouvernance de l'OMPI", de la manière indiquée ci-dessus à la seizième session du PBC.

Vous trouverez ci-dessous les vues du Groupe du plan d'action pour le développement sur la "constitution, au sein de l'OMPI, d'un nouvel organe directeur, plus fonctionnel, qui se réunirait plus fréquemment que le Comité du programme et budget, et qui pourrait compter entre 12 et 16 membres", de la manière recommandée par le Comité d'audit (voir le document WO/GA/38/2), mais aussi des éléments et des suggestions concernant d'autres aspects de la gouvernance de l'OMPI qui méritent notre attention.

Les propositions ci-après visent à contribuer à la réalisation des objectifs de l'OMPI d'une manière plus efficace. Le Groupe du plan d'action pour le développement estime qu'une Organisation répondant à l'initiative de ses membres et reposant sur des procédures de travail et des processus de prise de décisions transparents, démocratiques et exhaustifs sera capable de renforcer la confiance entre les États membres ainsi que la qualité des services fournis par le Secrétariat.

#### A) Conseil/comité exécutif

Comme indiqué dans le rapport du Comité d'audit, une recommandation a été formulée en faveur d'un nouvel organe directeur, plus fonctionnel, qui se réunirait plus fréquemment que le Comité du programme et budget et qui serait composé de moins de membres. Cela permettrait, entre autres, de renforcer la participation des États membres dans les domaines suivants : i) établissement du projet de programme et budget de l'OMPI; ii) affectation, utilisation et investissements des ressources; iii) recrutements; et iv) exercice d'une supervision utile et efficace sur la gestion de l'Organisation.

Pour traiter de cette question, un organe exécutif composé d'États membres devrait être établi. La composition d'un tel organe devrait être suffisamment limitée pour faciliter un fonctionnement efficace et suffisamment élevée pour permettre une représentation équitable des diverses régions géographiques. Le conseil/comité exécutif serait chargé de superviser les questions relatives au programme, au budget et aux ressources humaines ainsi que de faciliter les processus internationaux tels que la nomination des présidents et des bureaux des divers comités, sur la base de principes directeurs acceptés. Cela encouragerait la participation des États membres et leur implication dans les principales procédures et décisions de l'Organisation tout en garantissant la reddition de comptes par le Secrétariat.

#### A.1 Réforme du Comité de coordination

Pour établir un tel organe sans réviser fondamentalement la Convention instituant l'OMPI ni la structure de gouvernance de l'Organisation, la solution pourrait être de restructurer le Comité de coordination existant d'une manière adéquate, afin que celui-ci remplisse ses fonctions de comité exécutif de la façon initialement prévue par la Convention. Pour ce faire, il faudrait apporter les modifications ci-après :

- i) En l'état actuel des choses, le nombre de membres du Comité de coordination est trop élevé pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en tant qu'organe exécutif, à savoir d'aider le Secrétariat. Une option consisterait à réduire le nombre de membres du comité tout en garantissant une représentation équitable de toutes les régions géographiques.

- ii) Le mandat du Comité de coordination devrait être révisé et inclure les questions relatives au programme, au budget et à la supervision en plus des questions de personnel.
- iii) La périodicité des réunions devrait également être passée en revue d'une manière adéquate.

En vertu de ce modèle, le Comité du programme et budget continuerait à s'acquitter de la tâche consistant à approuver le programme et budget biennal et maintiendrait sa composition actuelle.

Une réduction du nombre de membres du Comité de coordination se traduirait certainement par une révision du processus d'élection du Directeur général. Actuellement, seuls les 83 États membres qui sont membres du Comité de coordination ont voix au chapitre dans la sélection du Directeur général, qui fait l'objet de l'approbation de tous les États membres à l'Assemblée générale. Si le nombre de membres du Comité de coordination était réduit, les États membres auraient toutes les raisons d'être inquiets quant à la légitimité d'un Groupe de taille restreinte qui exercerait le droit de sélectionner/d'élire le Directeur général. Une solution envisageable serait de confier à l'Assemblée générale la tâche d'élire le Directeur général. Cela répondrait également à l'objectif selon lequel les principales décisions de l'Organisation doivent être ouvertes à la participation de tous les États membres d'une manière exhaustive, transparente et démocratique.

#### A.2) Établissement d'un nouvel organe

Une autre option consisterait à créer un nouvel organe doté d'un large mandat et d'un nombre limité de membres pour exécuter les fonctions du comité exécutif et maintenir la structure actuelle du Comité de coordination et du PBC. Toutefois, cette démarche entraînerait certainement une révision de la Convention instituant l'OMPI ou de la structure de gouvernance de l'OMPI.

#### B) Autres questions de gouvernance

Comme indiqué plus haut, le Groupe du plan d'action pour le développement estime que d'autres aspects de la gouvernance de l'OMPI méritent l'attention des États membres. Pour avoir le temps de discuter de ces autres questions, un groupe de travail intergouvernemental pourrait être créé sous l'égide du PBC. Son mandat consisterait à organiser des discussions et à faire des suggestions dans un délai déterminé. Les questions ci-après pourraient être abordées par ce groupe de travail :

- 1) Établissement d'un bureau pour chaque comité et groupe de travail de l'OMPI, chargé de toutes les questions relatives à l'organisation et aux procédures, avec une présidence tournante entre les diverses régions géographiques.
- 2) Examen des règles de procédure de l'OMPI, le cas échéant, pour établir des règles bien définies, simplifiées et claires pour tous les organes de l'OMPI et faciliter ainsi la prévisibilité, la transparence et l'établissement de consensus.
- 3) Extension des sessions du PBC pour permettre une supervision plus adéquate du programme et budget de l'OMPI par les États membres et disposer du temps nécessaire pour examiner des questions importantes inscrites à l'ordre du jour et ayant des incidences à moyen et long termes pour l'Organisation.
- 4) Examen du calendrier des réunions, dans un souci de prévisibilité et pour laisser le temps aux délégations de procéder aux préparatifs.
- 5) Examen des organes de l'OMPI et de leur calendrier de réunions, afin de déterminer si les comités et groupes de travail existants traitent de tous les points pertinents du mandat de l'OMPI d'une manière optimale, du point de vue du temps et des ressources.
- 6) Examen du système de supervision de l'OMPI (mécanisme triangulaire d'évaluation) tel qu'il a été présenté par l'OCIS à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue en septembre 2010.
- 7) Examen des questions de personnel de l'OMPI et octroi d'une attention particulière aux procédures de nomination et de recrutement et aux possibilités d'interaction entre les États membres et le Conseil du personnel, afin de résoudre les problèmes en temps utile sans leur permettre de s'empirer. La possibilité d'établir un délai minimum de réflexion pour le personnel des missions basées à Genève et les responsables en poste dans les capitales sera également envisagée.

## GROUPE DES PAYS AFRICAINS

### VUES DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS SUR LA GOUVERNANCE DE L'OMPI LE 21 MARS 2011

#### I. CONSEIL EXÉCUTIF<sup>1</sup>

##### **i) Raison d'être du Conseil exécutif**

Le groupe des pays africains estime qu'il devrait y avoir un organe exécutif fonctionnel à l'OMPI, comme c'est le cas dans la plupart des institutions spécialisées du système des Nations Unies. La question de la gouvernance n'est pas nouvelle à l'OMPI et a déjà fait l'objet de discussions dans le passé. Pour le groupe des pays africains, la nécessité d'un nouvel organe exécutif se fonde principalement sur trois aspects, à savoir : 1) l'inefficacité des organes directeurs actuels; 2) l'amélioration et la normalisation de l'OMPI pour assurer la transparence et la prévisibilité; et 3) la nécessité d'améliorer le contrôle gouvernemental à l'OMPI.

##### *Inefficacité des organes directeurs actuels*

La nécessité de disposer d'un nouvel organe se fonde, dans une large mesure, sur l'évaluation des structures de gouvernance actuelles. Le Comité de coordination se réunit de façon irrégulière (en moyenne une fois par an) sur convocation du Directeur général. Compte tenu de l'importance du rôle consultatif du Comité de coordination, cet organe devrait se réunir plus d'une fois par an et les États membres devraient être consultés sur son calendrier. De la même manière, le Comité du programme et budget (PBC) se réunit une fois par an, et seulement pendant trois jours. De nombreuses tentatives ont été faites pour allonger la durée des réunions du PBC, afin que celui-ci puisse aborder l'ensemble des questions à son ordre du jour d'une manière efficace, mais elles se sont révélées infructueuses. L'inadéquation de ces deux organes implique inévitablement un ajustement structurel de l'OMPI.

##### *Amélioration et normalisation de l'OMPI pour assurer la transparence et la prévisibilité*

La création d'un organe exécutif renforcerait la confiance et permettrait aux États membres de jouer un rôle central dans la gestion des affaires de l'OMPI. Le Conseil exécutif devrait renforcer le rôle des États membres à l'OMPI, pas uniquement dans les questions de fond mais aussi dans la gouvernance générale de l'Organisation. Le Conseil exécutif permettrait aux États membres de s'acquitter de leurs responsabilités théoriques habituelles relatives à la supervision du Directeur général et de l'Équipe de haute direction, en pratique.

L'organe exécutif discuterait et approuverait le calendrier des réunions et des manifestations de l'Organisation, comme les font les organes exécutifs des autres institutions des Nations Unies. Actuellement, le Secrétariat est chargé d'élaborer le calendrier des manifestations sans consulter les États membres. Le système actuel ne tient pas compte des défis auxquels sont confrontés les États membres pour participer aux réunions importantes de l'OMPI. Par exemple, le calendrier des réunions pour 2011 n'est pas équilibré, avec peu de réunions prévues au premier semestre et un grand nombre de réunions prévues au deuxième semestre. Ce programme rend la planification et les préparatifs des réunions difficiles, en particulier pour les petites délégations.

---

<sup>1</sup> Le concept de conseil exécutif est interchangeable avec celui d'organe exécutif.

### *Nécessité d'améliorer le contrôle gouvernemental à l'OMPI*

Le PBC est le seul organe qui discute des rapports de l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l'OMPI. En tant que tel, il n'est pas en mesure de discuter des conclusions relatives à l'ensemble des travaux de l'Organisation. Il semble logique qu'un organe exécutif général soit mis en place pour discuter et assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations faites par tous les organes de supervision, y compris le Corps commun d'inspection des Nations Unies.

Les questions de personnel sont actuellement traitées par le PBC dans le contexte de leurs implications budgétaires. Les questions de personnel n'ont pas été discutées en détail au-delà de ces aspects car le Comité de coordination se réunit une fois tous les deux ans pour approuver les décisions du PBC. Le PBC discute du programme et des questions de finance et ne sert pas à discuter d'autres questions relatives au personnel. Le nouvel organe exécutif recevrait et discuterait également des rapports relatifs à des aspects autres que les aspects financiers des questions de personnel. Il jouerait le rôle d'une interface institutionnelle plus ordinaire entre les États membres et le Conseil du personnel.

#### **ii) Options relatives à la création du Conseil exécutif**

Trois options sont proposées pour améliorer la gouvernance à l'OMPI :

***Option 1 : examiner le mandat des structures de gouvernance existantes, à savoir le PBC et le Comité de coordination.***

***Option 2 : créer un nouvel organe exécutif pour discuter et traiter des dysfonctionnements auxquels sont confrontés les États membres en matière de gouvernance. Cet organe devrait combiner les fonctions du Comité de coordination et du PBC.***

***Option 3 : confier au Comité de coordination des fonctions exécutives et limiter le rôle du PBC aux questions relatives au programme et budget. Naturellement, cela impliquerait davantage de réunions du Comité de coordination.***

Toutes ces options pourraient mener au même objectif, celui de renforcer le rôle des États membres et d'améliorer la gouvernance de l'OMPI.

La composition de l'organe exécutif est importante. Le nouvel organe exécutif devrait être hautement représentatif et tenir compte du principe de représentation géographique. Cette question sera discutée plus en détail lorsque la création d'un Conseil exécutif aura été convenue.

D'autres détails relatifs aux modalités du Conseil exécutif, tels que la fréquence et la durée des réunions, ses pleins pouvoirs et ses fonctions, seront discutés lorsque la création d'un Conseil exécutif aura été convenue.

## **II. GOUVERNANCE DE L'OMPI DANS SON ENSEMBLE**

Le groupe des pays africains estime que dans son ensemble, la gouvernance à l'OMPI se présente comme suit :

#### **i) Élection du Directeur général**

Le Directeur général devrait être nommé et élu par l'Assemblée générale, qui met en jeu tous les États membres. Son mandat devrait être limité à une durée de quatre ou cinq ans (comme le veut la pratique dans la plupart des institutions spécialisées du système des Nations Unies) et être renouvelable une fois. Le principe de rotation géographique devrait être appliqué au poste de Directeur général, c'est le cas aux Nations Unies et dans certaines de ses institutions spécialisées.

**ii) Représentation géographique équilibrée**

Selon les statistiques données par le Secrétariat, 50% des fonctionnaires du Secrétariat proviennent d'un pays du groupe B. Ce déséquilibre est source de préoccupation et devrait être résolu par tous les moyens envisageables (par exemple, discrimination positive et quotas annuels pour les pays en développement). Le processus de recrutement devrait être clair et le principe de représentation géographique mis en œuvre.

**iii) Désignation des responsables participant aux réunions de l'OMPI**

Les États membres sont habilités à désigner des responsables pour participer aux réunions de l'OMPI, à Genève ou ailleurs. Le Secrétariat doit être neutre et ne pas intervenir dans ces désignations. En outre, le Secrétariat ne doit pas non plus intervenir dans la nomination des présidents des comités/organes de l'OMPI.

**iv) Calendrier des réunions**

Les États membres devraient être consultés pour l'élaboration du calendrier des réunions de l'OMPI, du fait que le système actuel ne tient pas compte des défis auxquels sont confrontés les États membres pour participer aux réunions importantes de l'OMPI. Par exemple, le calendrier des réunions pour 2011 n'est pas équilibré, avec peu de réunions prévues au premier semestre et un grand nombre de réunions prévues au deuxième semestre. Ce programme rend la planification et les préparatifs des réunions difficiles, en particulier pour les petites délégations.

**v) Notifications de l'OMPI**

Les notifications de l'OMPI devraient être transmises aux États membres par la voie diplomatique, à savoir par l'intermédiaire des Missions. Actuellement, les notifications sont transmises avec du retard et le délai de réponse est limité. Les notifications exigeant une réponse devraient être transmises à la Mission avec un délai minimal d'un mois pour la remise de la réponse.

**vi) Publication des documents de travail**

Les documents de travail de l'OMPI devraient être mis à disposition dans les six langues et placés automatiquement sur le site Web avant les réunions (deux mois avant les réunions, comme indiqué dans les règles générales de procédure).

**vii) Langues officielles de l'OMPI**

Toutes les langues officielles de l'OMPI devraient être traitées sur un pied d'égalité.

**viii) Rationalisation des organes existants de l'OMPI**

Il existe actuellement au sein de l'OMPI plus d'organes que ne l'imaginent la plupart des États membres. Il est donc nécessaire d'examiner leurs fonctions et leur pertinence. Il est proposé d'instaurer un mécanisme intergouvernemental pour examiner et évaluer la pertinence de ces organes. Certains d'entre eux pourraient faire l'objet d'une rationalisation, le but étant d'en réduire le nombre.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### VUES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA GOUVERNANCE DE L'OMPI

La délégation des États-Unis d'Amérique présente ci-dessous ses vues sur les questions de gouvernance de l'OMPI, en réponse à la circulaire C.N.3206, dans le cadre de la recommandation du Comité d'audit contenue dans le paragraphe 74 du document WO/GA/38/2, qui envisage *“la constitution, au sein de l'OMPI, d'un nouvel organe directeur, plus fonctionnel, qui se réunirait plus fréquemment que le Comité du programme et budget, et qui pourrait compter entre 12 et 16 membres.”*

Les États-Unis d'Amérique appuient le concept présenté dans le document WO/GA/38/2 par le Comité d'audit (à présent l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS)) sur la nécessité, pour les États membres, de renforcer leur interaction avec le Comité d'audit et d'examiner le contenu de ses rapports trimestriels.

Toutefois, la création d'un organe directeur de taille plus restreinte limiterait l'accès dont tous les États membres bénéficient actuellement. Notre délégation est préoccupée par les perspectives et la mise en œuvre d'un organe qui pourrait compter entre 12 et 16 membres dans une Organisation qui :

- a) répond à l'initiative de l'ensemble de ses 184 États membres; et qui
- b) a une expérience récente et limitée d'un mécanisme de supervision externe chargé d'examiner les questions de gestion ainsi que les aspects administratifs et financiers de l'OMPI.

La création d'un organe directeur de taille restreinte constituerait un pas dans la mauvaise direction si l'on considère les questions/les préoccupations relatives à l'accès des États membres à l'un des principaux éléments des mesures de l'OMPI en matière de supervision et d'audit.

Les États-Unis d'Amérique ne sont pas convaincus que la création d'un groupe limité chargé de prendre des décisions sur de vastes questions de supervision et de finances permettra d'améliorer ou de renforcer l'interaction avec le Comité d'audit. En outre, on peut arguer que le fonctionnement de l'OMPI comprend aussi une évaluation des progrès accomplis dans le domaine normatif. Si très peu d'avancées ont été réalisées dans les comités chargés de traiter les questions de fond ces dernières années, les États-Unis d'Amérique ne pensent pas que le recours à un organe directeur statique et de taille restreinte puisse permettre de négocier des questions sur lesquelles les États membres ne sont parvenus à aucun consensus.

La création d'un nouvel organe directeur pourrait exiger une modification de la Convention instituant l'OMPI, ce qui constituerait un cas sans précédent et ne devrait pas être pris à la légère. Il devrait exister des raisons claires et justifiables à la création d'un échelon supplémentaire dans la structure de gouvernance. Cette modification devrait être considérée comme absolument nécessaire pour que l'OMPI traite la question des lacunes en matière de gouvernance. Les États-Unis d'Amérique ont du mal à envisager la situation comme telle, puisque les États membres, par l'intermédiaire du Comité du programme et budget, du Comité de coordination et des assemblées générales s'acquittent de leur rôle directeur sans poser de question. Au lieu de créer un échelon de gouvernance supplémentaire, les États membres devraient s'efforcer d'améliorer les organes de gouvernance actuels et s'engager plus activement dans les questions de gouvernance. En outre, nous craignons que le climat politique entre les États membres, tel qu'il a été évoqué précédemment pour les travaux normatifs, nuise à tout exercice de modification. Enfin, compte tenu des contraintes budgétaires, nous ne pensons pas qu'il soit convenable de dépenser des ressources pour négocier la création d'un nouvel organe de supervision.

Comme indiqué ci-dessus, les États-Unis d'Amérique prient instamment les États membres de s'engager activement dans l'examen et l'évaluation des rapports du Comité d'audit et de renforcer la fréquence de leurs interactions avec les membres de l'OCIS sur les questions présentées. Cette démarche peut être menée à bien par l'intermédiaire de la structure existante. Le mandat du comité stipule spécifiquement que *“Le Comité d'audit tient les États membres régulièrement informés de son travail. Plus précisément, après chacune de ses réunions officielles, le comité établit un rapport qui est transmis au Comité du programme et budget”*. Pour améliorer la structure actuelle et s'assurer que les États membres accordent davantage d'attention aux rapports de l'OCIS, les prochaines

réunions du Comité du programme et budget, en juin et septembre 2011, seront prolongées de deux jours chacune afin d'examiner les rapports des organes de supervision. Pour renforcer l'attention que portent les États membres aux rapports, le PBC devrait envisager les mesures ci-après :

- inviter des présidents régionaux et des délégations intéressées à une partie des réunions trimestrielles de l'OCIS;
- reproduire, dans les rapports trimestriels de l'OCIS, les observations/interventions des présidents régionaux et des autres délégations;
- diffuser largement les rapports des réunions trimestrielles après les réunions et les inclure dans la documentation du PBC, notamment en ligne.
- l'OCIS devrait continuer de produire un rapport succinct à l'intention du PBC chaque année, comprenant les vues des groupes régionaux et des États membres sur les questions soulevées.

## RÉPUBLIQUE DE CORÉE

### VUES DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE SUR LA GOUVERNANCE DE L'OMPI

À la seizième session du Comité du programme et budget (PBC), les États membres ont examiné la recommandation ci-après du Comité d'audit (voir le document WO/GA/38/2 et l'évaluation des travaux et du fonctionnement du comité d'audit de l'OMPI, 18 août 2009) :

*73. Le Comité d'audit de l'OMPI est un mécanisme consultatif de supervision à l'intention des États membres. Or jusqu'à présent l'interaction entre le Comité d'audit et les États membres a été sporadique et non synchronisée avec le Comité du programme et budget, qui se réunit une fois par an. Dans d'autres organisations des Nations Unies, il existe un organe directeur intermédiaire de taille plus restreinte, plus fonctionnel, qui se réunit plus fréquemment pour communiquer avec les organes de supervision et donner suite à leurs rapports.*

*74. Il est recommandé que les États membres envisagent la constitution, au sein de l'OMPI, d'un nouvel organe directeur, plus fonctionnel, qui se réunirait plus fréquemment que le Comité du programme et budget, et qui pourrait compter entre 12 et 16 membres.*

La République de Corée est entièrement d'accord avec l'idée que la fréquence et la durée actuelles des réunions du PBC sont inadéquates compte tenu de la quantité de questions en suspens devant le PBC. Nous estimons également qu'il serait nécessaire de disposer d'un mécanisme d'interaction plus synchronisé entre l'organe consultatif et les États membres.

Toutefois, pour les raisons énoncées ci-après, nous doutons que l'établissement d'un organe directeur supplémentaire et la fixation d'une limite au nombre de membres de cet organe aideraient à résoudre les problèmes.

1. La mission ou le mandat du nouvel organe directeur aboutirait certainement à la répétition de certaines tâches du PBC et du Comité de coordination.
2. En outre, l'établissement d'un nouvel échelon de gouvernance pourrait être controversé et se traduire par un énorme gaspillage de ressources administratives. En raison des positions et des intérêts divergents des États membres, il pourrait être difficile de dégager un consensus quant au mandat et aux critères de participation de l'organe directeur.
3. Bien que les recherches effectuées par le Comité d'audit de l'OMPI sur la structure de gouvernance des autres organisations des Nations Unies (voir le document WO/GA/38/2) révèlent que bon nombre de ces organisations disposent de comités de taille restreinte (comprenant entre 12 et 16 membres) pour traiter des questions financières et administratives ainsi que des questions relatives à divers programmes, certaines organisations, comme l'OMI et l'OMS ne disposent d'aucun comité de ce type. En outre, les organes subsidiaires de certaines organisations, qui traitent de questions administratives et budgétaires, comptent plus de membres que le PBC (54 membres). Dans d'autres cas, ce sont tous les États membres de l'Organisation qui sont autorisés à participer (par exemple à la Commission du programme, du budget et de l'administration de l'OIT, à la Commission du contrôle budgétaire et à la Commission de l'administration et de la gestion de l'UIT ainsi qu'au Comité consultatif pour les questions financières de l'OMM). Nous constatons donc que le fait de disposer d'un nombre de membres limité dans les groupes chargés de discuter des questions administratives et budgétaires ne constitue pas une pratique universelle dans le système des Nations Unies; en outre, certaines organisations ne juge pas que cette pratique constitue un mécanisme efficace.

En conclusion, la République de Corée estime qu'il serait plus efficace, pour régler les problèmes posés, de prolonger les sessions existantes du PBC. Toutefois, si une autre délégation proposait une meilleure alternative, la République de Corée serait ravie de l'envisager et de participer à de nouvelles discussions à ce sujet.

## ALLEMAGNE

### Contribution de l'Allemagne sur la gouvernance à l'OMPI

L'Allemagne estime que la question de la gouvernance à l'OMPI est importante. Nous appuyons pleinement les efforts et les réformes visant à renforcer le rôle de l'OMPI en tant que principale organisation internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, nous nous félicitons des efforts déployés par l'OMPI pour renforcer la transparence et la consultation des États membres.

#### Structure de gouvernance

L'Allemagne estime que la structure actuelle de l'OMPI est adaptée et constitue la base nécessaire au bon fonctionnement de l'Organisation. Le nombre d'organes impliqués dans la gouvernance de l'OMPI ne devrait pas être augmenté. La création de nouveaux organes, comme celle d'un "comité exécutif", rendrait la structure existante encore plus complexe mais pas nécessairement plus efficace. En outre, la création de nouveaux organes n'éliminerait pas automatiquement les défaillances dans le fonctionnement des organes existants. Il semble donc préférable de pallier aux éventuelles défaillances en améliorant le fonctionnement des structures et des organes existants.

#### Améliorations de la structure existante

Nous souhaiterions avant tout souligner les éléments suivants :

##### 1. Structure d'audit

Une structure d'audit efficace est essentielle à une bonne gouvernance. Pour mettre en place une telle structure, il est important d'informer régulièrement et immédiatement les bénéficiaires des activités d'audit. Dans ce sens, l'Allemagne propose que :

- l'interaction entre les vérificateurs et les États membres soit renforcée;
- le président de l'OCIS fasse ses déclarations à l'Assemblée générale avant chacun des points à l'ordre du jour, et pas seulement lorsque les décisions sont déjà prises.

##### 2. Efficacité du mécanisme de désignation des présidents

S'agissant des travaux des comités, nous soutenons l'établissement d'un mécanisme de désignation des présidents simple mais efficace.

##### 3. Ordres du jour des comités

Afin de renforcer l'efficacité des travaux des comités, les ordres du jour devraient être convenus avant les réunions.

##### 4. Transparence et flux d'informations

Nous souhaiterions également voir une amélioration de la transparence et des flux d'informations externes. Les documents devraient être mis à disposition en temps utile, afin que les délégations puissent les analyser et les consulter.

## FRANCE

### Consultation sur la gouvernance de l'OMPI

*Commentaires de la France en vue de l'élaboration, par le Secrétariat de l'OMPI, d'un document actualisé sur les structures de gouvernance à l'OMPI.*

Lors de sa seizième session (12-13 janvier 2011), le Comité du programme et du budget a demandé au Secrétariat d'élaborer un document actualisé sur la gouvernance de l'OMPI. Les États membres sont consultés en vue de l'élaboration de ce document.

La France salue les réformes engagées à l'OMPI pour moderniser ses outils de gouvernance, notamment avec le programme de réorientation stratégique et la réforme de la gestion des ressources humaines. Ces initiatives contribuent à maintenir des pratiques de bonne gestion et de circulation de l'information.

La France est dès lors ouverte à une réflexion plus globale sur la gouvernance de l'OMPI. Pour autant, l'opportunité et les modalités de la création d'un nouvel organe, type organe exécutif intermédiaire devraient être clarifiées.

La structure institutionnelle de l'OMPI est composée de plusieurs organes : Assemblée générale, Comité de coordination, Assemblées des Unions particulières et comités exécutifs. Leur nombre et le chevauchement partiel de leurs mandats respectifs ont amené les organes administratifs compétents à créer, en 1976, un Comité du budget, puis à le fusionner avec le Comité des locaux pour en faire, en 1998, un Comité du programme et budget (PBC) au mandat étendu. Le PBC dispose désormais d'une compétence horizontale pour toutes les questions administratives et financières. Le rôle de filtre et d'avis du Comité de coordination et du PBC auprès de l'Assemblée générale et des Assemblées apparaissent satisfaisants.

Une proposition similaire de transformation du Comité de coordination en un comité exécutif a d'ores et déjà été explorée et abandonnée au début des années 2000, notamment en raison de la nécessaire modification de la Convention de Stockholm instituant l'OMPI.

En outre, s'il existe bien des conseils exécutifs dans plusieurs organisations du système des Nations Unies, celles-ci ne disposent pas de combinaison Comité de coordination plus PBC. Il apparaît dès lors redondant de créer un organe intermédiaire à l'OMPI.

La France encourage l'OMPI à poursuivre les travaux d'amélioration du fonctionnement du PBC déjà engagés avec la création d'un calendrier, la refonte du Comité de l'audit et l'allongement des sessions. Il serait notamment souhaitable que la "session de printemps" du PBC, qui se tient désormais en juin, se tienne plus tôt dans l'année, laissant ainsi du temps aux consultations et modifications à présenter à la session suivante en septembre.

[Fin du document]